



Point 1.2 de l'ordre du jour

**PREMIER RAPPORT  
DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS**

À sa première séance plénière, tenue le lundi 3 octobre 2005 la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a, conformément aux articles 26 et 32 de son Règlement intérieur, constitué pour sa 33<sup>e</sup> session un Comité de vérification des pouvoirs composé des États membres suivants : Afrique du Sud, Belgique, El Salvador, Haïti, Lituanie, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Serbie-et-Monténégro.

Le Comité de vérification des pouvoirs a tenu sa première séance à 12 heures ce même jour.

Le Comité a élu à sa présidence S. E. M. Dragoljub Najman, Ambassadeur, Délégué permanent de Serbie-et-Monténégro auprès de l'UNESCO.

À la demande du Président, le Conseiller juridique a informé le Comité des critères à appliquer pour décider de la validité des pouvoirs présentés aux termes de l'article 23 du Règlement intérieur de la Conférence générale. Cet article dispose que les pouvoirs des délégués et des suppléants émanent soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou d'un autre ministre autorisé par le ministre des affaires étrangères à émettre des pleins pouvoirs.

Le Conseiller juridique a également expliqué la signification de l'expression « pouvoirs provisoires » utilisée par le Secrétariat, et ce qu'elle impliquait.

Le Secrétariat a ensuite informé le Comité de l'état des pouvoirs qu'il avait reçus jusqu'alors. Le Comité a conclu que les pouvoirs des États membres suivants avaient été émis en conformité avec l'article 23 du Règlement intérieur de la Conférence générale, c'est-à-dire qu'ils émanaient soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou d'un autre ministre autorisé par le ministre des affaires étrangères à émettre des pleins pouvoirs. Il a en conséquence considéré que les délégations des États membres dont les noms suivent étaient dûment accréditées :

Afghanistan	Gambie	Palaos (les)
Afrique du Sud	Géorgie	Panama
Allemagne	Ghana	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Andorre	Grèce	Paraguay
Arabie saoudite	Grenade	Philippines
Australie	Guinée équatoriale	Pologne
Autriche	Guyana	Portugal
Azerbaïdjan	Îles Salomon	Qatar
Bahamas	Inde	République arabe syrienne
Bahreïn (Royaume de)	Indonésie	République centrafricaine
Bangladesh	Iraq	République de Corée
Barbade	Iran (République islamique d')	République de Moldova
Bélarus	Irlande	République démocratique
Belgique	Islande	populaire lao
Belize	Israël	République populaire
Bénin	Italie	démocratique de Corée
Bhoutan	Japon	République tchèque
Bolivie	Jordanie	République-Unie de Tanzanie
Bosnie-Herzégovine	Kazakhstan	Roumanie
Botswana	Kenya	Saint-Kitts-et-Nevis
Brésil	Koweït	Saint-Marin
Brunei Darussalam	Lesotho	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Bulgarie	Lettonie	Sainte-Lucie
Burkina Faso	Liban	Samoa
Burundi	Lituanie	Sénégal
Cambodge	Luxembourg	Serbie-et-Monténégro
Cameroun	Madagascar	Seychelles
Canada	Malaisie	Slovaquie
Chine	Malawi	Sri Lanka
Chypre	Maldives	Suède
Colombie	Mali	Suisse
Congo	Mauritanie	Suriname
Costa Rica	Mexique	Swaziland
Cuba	Monaco	Tadjikistan
Danemark	Mongolie	Togo
Égypte	Mozambique	Tonga
Érythrée	Myanmar	Trinité-et-Tobago
Espagne	Namibie	Tunisie
Estonie	Nauru	Turkménistan
Éthiopie	Népal	Turquie
ex-République yougoslave	Nicaragua	Tuvalu
de Macédoine	Niger	Vanuatu
Fédération de Russie	Norvège	Venezuela
Fidji	Nouvelle-Zélande	Viet Nam
Finlande	Oman	Yémen
France	Ouganda	Zambie
Gabon	Pakistan	Zimbabwe

Le Comité recommande que les délégations des États membres susmentionnés soient autorisées à participer aux travaux de la 33<sup>e</sup> session de la Conférence générale.

Les délégations des États membres dont les noms suivent ont présenté des pouvoirs sous forme de notes, lettres ou autres documents émanant d'un ministre autre que le ministre des affaires étrangères et non autorisé à cet effet par ce dernier, ou du chef d'une mission diplomatique, d'un délégué permanent auprès de l'UNESCO ou d'un haut fonctionnaire du gouvernement :

Albanie	Guinée-Bissau	République dominicaine
Algérie	Haïti	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Angola	Honduras	Rwanda
Argentine	Hongrie	Sao Tomé-et-Principe
Arménie	Jamahiriya arabe libyenne	Sierra Leone
Cap-Vert	Jamaïque	Slovénie
Chili	Kiribati	Somalie
Côte d'Ivoire	Libéria	Soudan
Croatie	Maurice	Tchad
Djibouti	Maroc	Thaïlande
El Salvador	Nigéria	Ukraine
Émirats Arabes Unis	Ouzbékistan	Uruguay
Équateur	Pays-Bas	
États-Unis d'Amérique	Pérou	
Guatemala	République démocratique du Congo	
Guinée		

Le Comité propose que ces notes, lettres et autres documents soient acceptés à titre de pouvoirs provisoires des délégations des États membres, sous réserve qu'elles présentent ultérieurement des pouvoirs en bonne et due forme, et que, dans l'intervalle, ces délégations soient autorisées à participer aux travaux de la 33<sup>e</sup> session de la Conférence générale.

Des pouvoirs en bonne et due forme ont été présentés par les délégations des Antilles néerlandaises et des Îles Vierges britanniques, Membres associés.

Le Comité a en outre reçu les pouvoirs en bonne et due forme établis au nom des délégations d'observateurs du Saint-Siège et de Singapour, ainsi que des pouvoirs provisoires établis au nom de la délégation de la Palestine, observateur. Le Comité propose que ces pouvoirs soient également acceptés.

Les délégations d'États membres dont les noms suivent n'ont pas encore présenté de pouvoirs :

Antigua-et-Barbuda	Kirghizistan
Comores (Union des)	Malte
Dominique	Micronésie (États fédérés de)
Îles Cook	Nioué
Îles Marshall	Timor-Leste

Les délégations de Membres associés dont les noms suivent n'ont pas encore présenté de pouvoirs :

Aruba  
Îles Caïmanes  
Macao, Chine  
Tokélaou

La délégation d'observateur dont le nom suit n'a pas encore présenté de pouvoirs :

Lichtenstein